



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



D03079



Distr. LIMITEE
ID/WG.66/37
19 octobre 1970

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

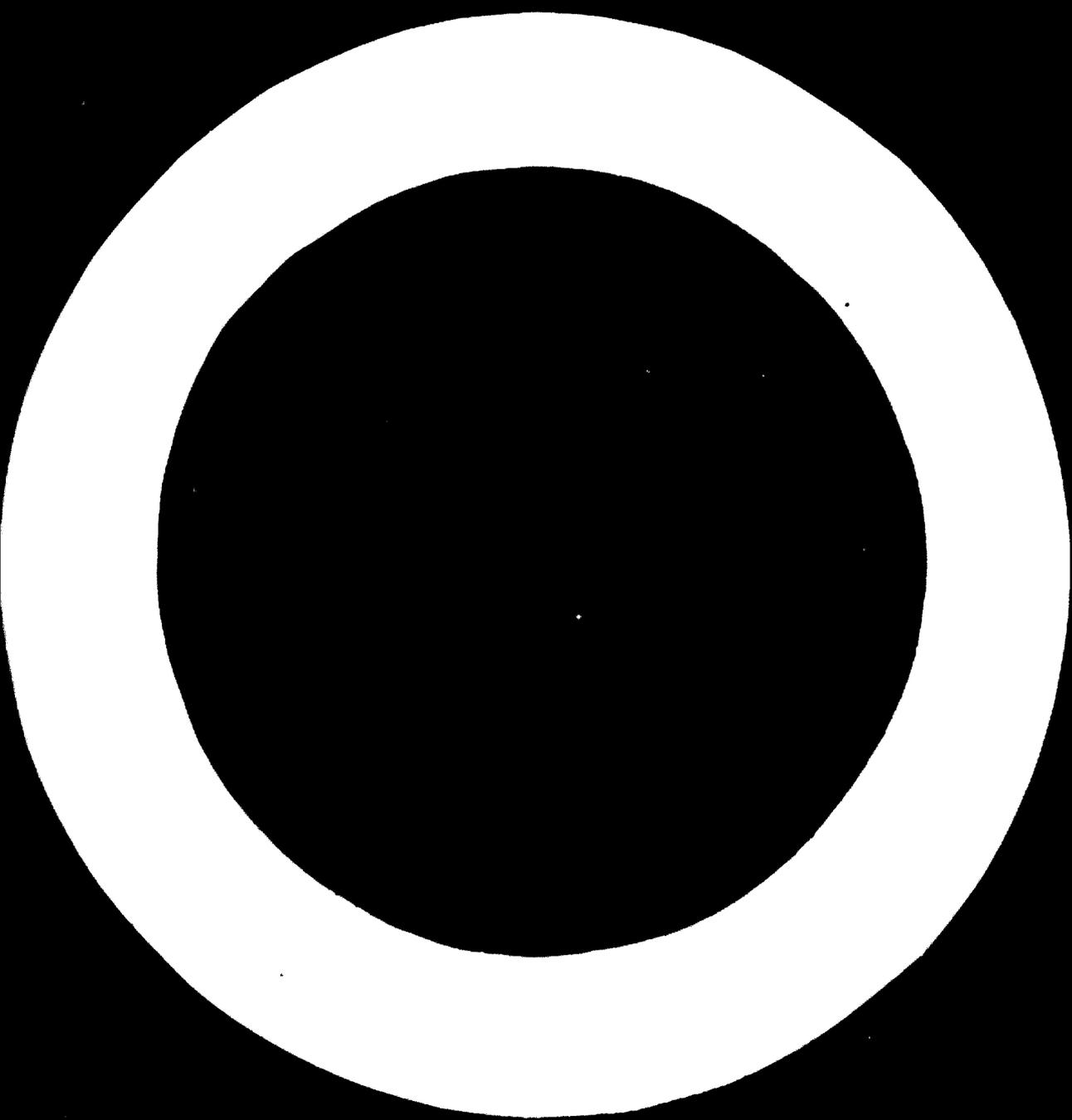
Original : FRANCAIS

Deuxième rencontre pour la promotion de projets
industriels spécifiques dans les pays d'Afrique
Nairobi (Kenya), 30 novembre - 4 décembre 1970

AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO^{1/}

^{1/} Les données contenues dans le présent document ont été préparées par l'ONUDI à partir de divers documents et vérifiées par une institution gouvernementale. Elles sont reproduites telles quelles.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

I. AVANTAGES ACCORDES PAR LE CODE

Le Code institue deux régimes : le régime général et le régime conventionnel.

1. Régime général

a) Peuvent bénéficier des avantages prévus, les investissements qui sont de nature à contribuer au développement économique et social du pays, en fonction des critères suivants :

- Importance de la valeur ajoutée localement;
- Nombre d'emplois créés;
- Montant de l'investissement et nature du financement;
- Effets d'entraînement sur les autres secteurs de l'économie;
- Incidence sur la balance des paiements;
- Localisation de l'investissement;
- Formation et promotion du personnel national;
- Conformité à la politique économique du gouvernement.

b) Avantages fiscaux :

- Exonération des droits sur les actes constatant la constitution de sociétés et l'augmentation du capital;
 - Exonération totale (entreprises nouvelles) ou partielle (entreprises existantes procédant à un investissement) de la contribution professionnelle sur les bénéfices pour une durée allant jusqu'à 5 ans.
 - Exonération de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations versées au personnel expatrié pour les entreprises nouvelles jusqu'à la date à laquelle l'entreprise commence à produire.
 - Exonération pour une durée de cinq ans de la contribution sur les revenus des capitaux mobiliers pour les dividendes distribués aux souscripteurs d'actions nouvelles émises par une société existante finançant une extension ou modernisation par une augmentation de capital.
 - Exonération pour une durée de cinq ans de la contribution sur la superficie des propriétés foncières bâties ou non bâties pour les entreprises nouvelles et les entreprises en extension ou modernisation.
 - Exemption totale des droits d'entrée et de la taxe générale sur les affaires pour les machines, l'outillage et le matériel nécessaires à l'équipement d'une entreprise ou à la réalisation d'un investissement d'extension ou de modernisation. Sous condition que les biens d'équipement importés ne puissent être fournis à des conditions équivalentes de qualité et de prix par l'industrie locale.

2. Régime conventionnel

a) Un régime conventionnel particulier peut être accordé aux investissements répondant aux conditions d'accession au régime général, représentant un intérêt majeur pour le développement économique et social du pays et se caractérisant en outre par une dimension exceptionnelle ou par une rentabilité lointaine.

b) La Convention énonce les avantages accordés et leurs modalités d'application, ces avantages ont notamment pour objet de réduire les coûts d'installation et d'exploitation de l'entreprise - aménagements de la fiscalité directe et indirecte et stabilité du régime fiscal en vigueur au moment de l'établissement de la Convention pour une durée appropriée.

II. CONDITIONS D'APPLICATION

1. Les avantages prévus favorisent les investissements nouveaux ainsi que les extensions et modernisations d'entreprises existantes dans la mesure où il s'agit d'un accroissement de capacité de production, d'une rationalisation des méthodes de production ou d'une amélioration de la qualité de la production.

2. Les dispositions du Code ne s'appliquent pas aux petites et moyennes entreprises. Le Gouvernement prépare un ensemble de mesures particulières adaptées à leurs problèmes.

3. L'application du Code est essentiellement sélective : il a été opéré une gradation des avantages et les projets d'importance majeure bénéficient d'avantages plus étendus (régime conventionnel); seules les exonérations ont été retenues qui revêtent un caractère d'incitation marqué; le Code retient avant tout les exonérations de nature à alléger de façon substantielle les charges de la période de démarrage des entreprises.

III. PROCEDURE D'AGREMENT

1. Les demandes d'agrément et les dossiers de projets sont adressés au Ministre de l'économie nationale et de l'industrie. Les services de ce Ministère saisissent alors les départements et organismes représentés à la Commission des investissements (un représentant des Ministères suivants : Affaires étrangères et commerce extérieur; Plan; Finances et budget; Travail et prévoyance sociale ainsi qu'un représentant du Bureau du Président de la République et du Gouverneur de la Banque nationale).

2. Les points de vue de ces départements et organismes sont confrontés au sein de la Commission des investissements qui formule un avis sur le projet. Le Ministre de l'Economie nationale et le Ministre des Finances confèrent directement l'agrément à l'entreprise par Arrêté ministériel, en cas d'avis favorable unanime de la Commission. En cas d'avis défavorable à l'unanimité, le promoteur est notifié du rejet définitif de sa demande. En cas d'avis partagé, le dossier est soumis au Conseil des Ministres qui décide de l'agrément, du rejet ou de l'ajournement pour supplément d'étude du projet.

3. Les demandes d'admission au régime conventionnel sont à adresser au Ministre de l'Economie nationale et de l'industrie. L'admission au régime est prononcée par le Conseil des Ministres après avis de la Commission des investissements. La Convention est signée par le Ministre de l'Economie nationale et le Ministre des Finances; elle est approuvée par ordonnance-loi.

IV. ENTREPRISES ETRANGERES

a) Définition

Par investissements étrangers le Code entend les investissements effectués par des personnes qui n'ont pas la qualité de résident. Résidents sont les personnes physiques ayant établi dans la République démocratique du Congo leur habitation réelle et permanente et les personnes morales dont le siège social ou l'établissement principal se trouve en République démocratique du Congo.

b) Non-discrimination

Les avantages fiscaux institués par les régimes privilégiés s'appliquent sans discrimination aux entreprises qui en réunissent les conditions d'admission.

c) Garanties particulières aux investissements étrangers

L'Etat garantit aux investisseurs étrangers :

- Le transfert de leur participation en cas de cession ou de liquidation pour sa valeur acquise à ce moment;
- Le transfert annuel des revenus de leur investissement; (la garantie de transfert est étendue au principal, aux intérêts et aux autres charges connexes à payer par une entreprise au titre du service d'emprunt ou financement complémentaire de l'investissement).

d) Nationalisation

Les droits de propriété individuelle ou collective sont garantis par la Constitution; il ne peut être porté atteinte à ces droits que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi, sous réserve d'une indemnité équitable à verser au titulaire lésé de ces droits. (L'indemnité d'expropriation est transférable à l'étranger lorsqu'elle est due à un non-résident.)

V. POLITIQUE DU GOUVERNEMENT

Dans l'exposé des motifs du Code, il est dit que les pouvoirs publics entendent réaliser trois objectifs :

- Favoriser les investissements - création d'entreprises nouvelles et extensions - par le truchement d'exonération des charges grevant ces entreprises et leurs promoteurs au cours des premières années d'exploitation des installations nouvelles;

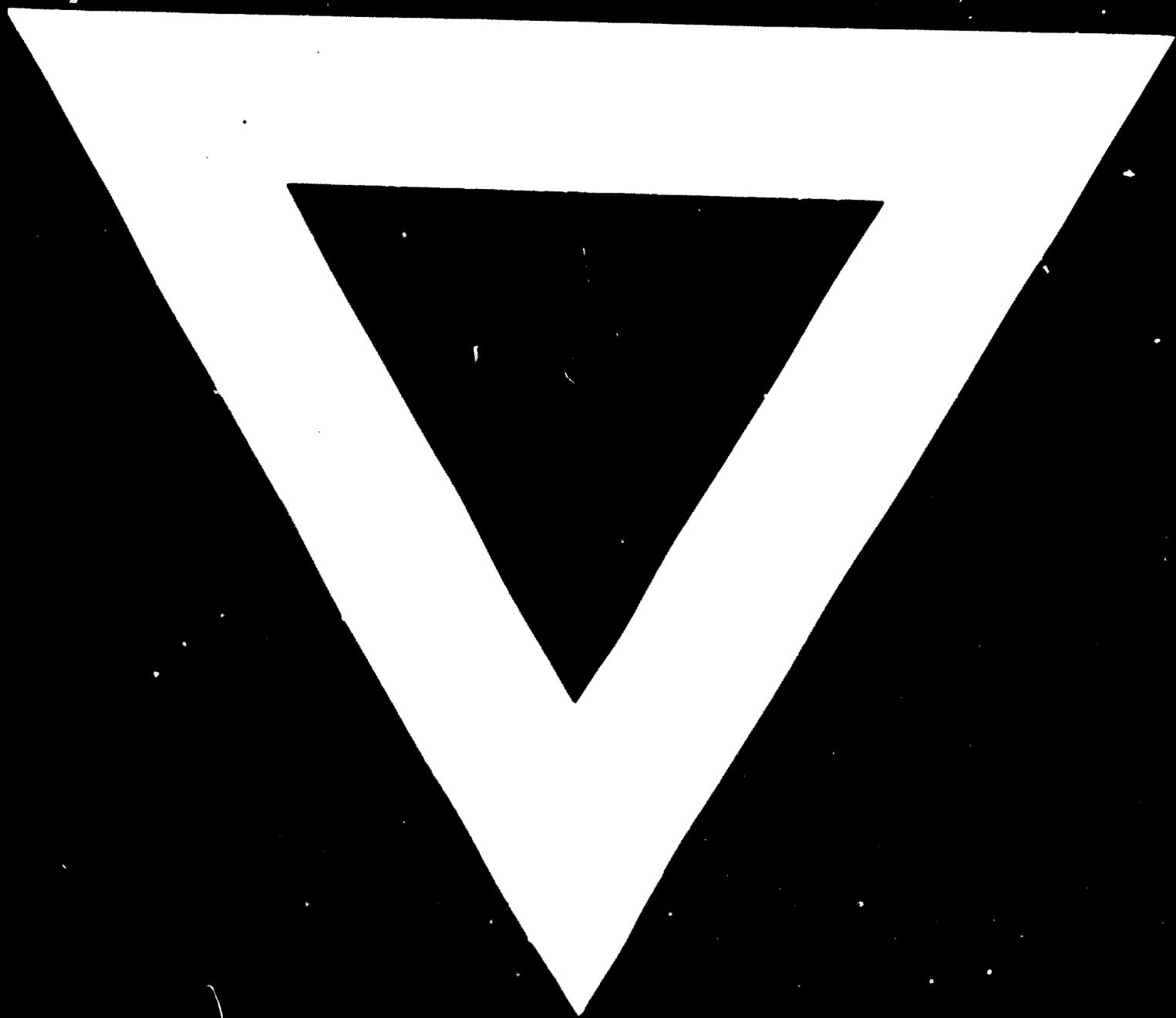
- Stimuler la mobilisation des ressources financières nationales et les orienter vers les investissements productifs;

- Favoriser l'investissement de capitaux étrangers en leur accordant des garanties particulières de transfert.

VI. SOURCE D'INFORMATION

Ministère de l'Economie nationale et de l'industrie. République démocratique du Congo.





18. 5. 73